SOC.

I.G

COUR DE CASSATION

Audience publique du 23 janvier 2002

M. BOUBLI, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Pourvoi n° N 99-21.498



Rejet

Arrêt n° 320 F-D



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), établissement public industriel et commercial, dont le siège est 34, rue Commandant Mouchotte, 75015 Paris,

en cassation d'un arrêt rendu le 23 novembre 1999 par la cour d'appel de Nîmes (1re chambre), au profit :

1°/ du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'Etablissement équipement Gard Cévennes, dont le siège est 1, boulevard Sergent Triaire, BP 164, 30011 Nîmes,

2°/ de M. Jacques Lozano, demeurant 11, rue du Bosquet, place Verger, 34790 Grabels,

3°/ de M. Denis Barettini, demeurant quartier Raymond Boeuf, 30330 Tresques,

4°/ de M. Jean-Louis Brager, demeurant 30190 Sauzet,

5°/ de M. Alain Bouroullec, demeurant avenue de la Jouanenque HLM Bel Air, Bât. 5, 30340 Salindres,

6°/ de M. Philippe Bayo, demeurant 3, rue de la Source, 34880 Laverune,

7°/ de M. Denis Niquet, demeurant Chemin de Meynes, 30210 Sernhac,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 28 novembre 2001, où étaient présents : M. Boubli, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, M. Coeuret, conseiller rapporteur, M. Bouret, conseiller, M. Frouin, conseiller référendaire, M. Kehrig, avocat général, Mme Marcadeux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Coeuret, conseiller, les observations de Me Odent, avocat de la Société nationale des chemins de fer français, de la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, avocat du CHSCT de l'Etablissement équipement Gard Cévennes, de M. Lozano, de M. Barettini, de M. Brager, de M. Bouroullec, de M. Bayo, de M. Niquet, les conclusions de M. Kehrig, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique :

Attendu que la SNCF a consulté le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement (Even) Gard Cévennes sur un projet en date du 7 janvier 1999 intitulé "fonctionnement projeté à deux unités opérationnelles (UO) de signalisation électrique de sécurité (SES); que, lors d'une réunion extraordinaire tenue le 11 juin 1999, le CHSCT de l'Even Gard Cévennes a décidé en application de l'article L. 236-9 du Code du travail d'avoir recours à une expertise confiée au cabinet Emergences avec la mission d'analyser le projet; que, contestant le bien-fondé d'une telle mesure, la SNCF a saisi le président du tribunal de

grande instance afin de voir, en référé, constater que les conditions de l'article L. 236-9 du Code du travail n'étaient pas réunies ;

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Nîmes, 23 novembre 1999) d'avoir dit non fondé l'appel de la SNCF et d'avoir, en conséquence, refusé d'annuler la délibération du CHSCT de l'établissement équipement Gard Cévennes du 11 juin 1999 alors, selon le moyen :

1°/ que la faculté de recourir à un expert n'est ouverte au CHSCT que dans des cas limités et notamment en cas de projet important modifiant les conditions de travail, d'hygiène ou de sécurité ; que l'on doit entendre par projet important une modification des conditions de travail concernant un nombre significatif de salariés et conduisant sur le plan qualitatif à un changement déterminant des conditions de travail et de prévention des risques professionnels ; qu'en l'espèce, la SNCF avait rappelé dans ses conclusions d'appel que les conditions de l'article L. 236-9 du Code du travail n'étaient pas remplies en l'espèce dès lors que le projet ne concernait pas l'ensemble de l'établissement mais une partie seulement et plus précisément trois UO sur 9, le nombre global d'unités opérationnelles de l'établissement devant passer de 9 à 8 , que le projet n'envisageait pas de modifier les conditions de travail des agents des UO en question, ceux-ci effectuant des tâches de surveillance et de maintenance des installations sur des parcours définis et le projet envisagé de mise en place de deux circonscriptions ne changeant rien ni à ces tâches ni aux parcours qu'ils effectuent habituellement ; qu'en se bornant à énoncer que le projet de la SNCF tendant à regrouper en deux unités opérationnelles la production de SES de l'Etablissement équipement Gard Cevennes était important au sens des articles L. 236-9 et L. 236-2, alinéa 7 du Code du travail et était de nature à modifier les conditions de sécurité ou les conditions de travail sans rechercher, comme elle y était invitée, si le projet ne visait pas seulement à une harmonisation et une répartition équitable des charges de travail entre les agents sur l'ensemble des parcours avec de légères modifications pour ces derniers afin d'aboutir à un équilibre, ce qu'avait fait observer un sous-groupe lors d'une réunion du 7 octobre 1999, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

2°/que, comme l'avait rappelé la SNCF dans ses conclusions d'appel, il ne doit être recouru à la désignation d'un expert conformément à l'article L. 236-9 du Code du travail que dans la mesure où le comité ne peut trouver dans l'établissement ou hors de l'établissement auprès des services spécialisés la solution du problème considéré ; qu'en l'espèce, la SNCF avait fait valoir dans ses conclusions d'appel que le cabinet Emergences ne possédait aucune spécialité ferroviaire contrairement aux différents membres des groupes et des sous-groupes qui avaient été constitués en fonction des

spécialités de l'Etablissement; qu'en se bornant à énoncer que le recours à une expertise réalisée par un cabinet extérieur à l'entreprise était justifié puisqu'il devait permettre au CHSCT de donner un avis éclairé sans rechercher s'il n'existait pas dans l'établissement des services spécialisés permettant au CHSCT de trouver la solution au problème considéré, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 236-9 du Code du travail;

3°/ que la désignation du cabinet d'expertise préconisée par l'une des parties au litige doit être exclue dès lors que l'autre partie suspecte sa compétence dans une matière aussi spécifique que la technique ferroviaire ; qu'en désignant le cabinet Emergences dont le CHSCT préconisait la désignation et dont la SNCF contestait qu'il ait des compétences en matière ferroviaire, la cour d'appel a violé les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et L. 236-9 du Code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, a répondu aux conclusions de la SNCF quant au caractère important du projet litigieux en relevant notamment que la société avait pris l'initiative de consulter le CHSCT et pas seulement de l'informer d'un projet susceptible d'avoir une influence sur les conditions de sécurité et de travail du personnel concerné;

Attendu, ensuite, que contrairement à ce qui est soutenu par la deuxième branche du moyen, le recours à l'expert n'est pas, aux termes de l'article L. 236-9 du Code du travail, subordonné au constat préalable que le CHSCT ne peut trouver dans ou hors de l'établissement concerné auprès des services spécialisés de l'entreprise la solution du problème posé;

Attendu, enfin, que ne méconnait aucun des textes visés à la troisième branche du moyen le juge qui procède à la désignation d'un expert ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Condamne la SNCF aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la SNCF à payer au CHSCT de l'Etablissement équipement Gard

Cévennes, à MM. Lozano, Barettini, Brager, Bouroullec, Bayo et Niquet la somme globale de 2 250 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois janvier deux mille deux.

Moyen produit par Me Odent, avocat aux Conseils pour la société nationale des chemnins de fer français;

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 32 (Soc)

MOYEN UNIQUE DE CASSATION:

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir dit non fondé l'apposition la SNCF et d'avoir, en conséquence, refusé d'annuler la délibération du CHNC de l'Etablissement Equipement GARD CEVENNES du 11 juin 1999

Aux motifs propres que par des motifs pertinents que la cour adors, le premier juge, pour rejeter les demandes de la SNCF, a, à bon droit, retenu que la vu des pièces versées aux débats, le projet de la SNCF tendant à regrouper de deux unités opérationnelles la production de SES de l'Etablissement Equipement GARD CEVENNES était important au sens des articles L 236-9 et l 236-2 alinéa 7 du code du travail et était de nature à modifier les conditions de secur le ou les conditions de travail ; que le recours à une expertise réalisée par un carenct extérieur à l'entreprise était justifié puisqu'il devait permettre au CHSC l' de donner un avis éclairé

Et aux motifs adoptés que le projet, qui consiste à regrouper en deux de la tés opérationnelle la production des SES de l'Etablissement Equipement (cARI). CEVENNES au lieu de trois actuellement, a pour objectif de travailler meux dans la logique de gestion par axe qui s'inscrit dans les orientations du projet industriel et qui améliore l'efficacité de la production des métiers SES, de reéquilibrer les unités de production SES (circonscription) qui travaille actuellement avec des pyramides hiérarchiques dont les charges sont sensiblement différentes et d'améliorer les performances managériales et techniques de l'encadrement et de la maîtrise de proximité; qu'outre l'aménagement de locaux communs aux deux unités opérationnelles SES et aux deux unités opérationnelles voies, le projet prévoit pour chaque service concerné un cadre d'organisation différent que celui actuel; que le projet va concerner selon les dires de la direction 77 salariés sur 273 agents, soit plus du 1/3 ; qu'il s'avère que la SNCF pour élaborer ce projet a formé dès juillet 1998 un groupe de travail de 13 personnes ainsi que des sous-groupes par services concernés : qu'en outre, elle a pris l'initiative non de simplement informer le CHSCT mais de le consulter alors que si le projet était mineur, comme elle le prétend, elle n'en avait pas l'obligation : que l'ensemble de ces éléments démontre que compte-tenu des objectifs recherchés visés en page 1 du projet et notamment identifier les dysfonctionnements de l'organisation actuelle et bâtir une organisation normée qui s'inscrive dans le fonctionnement d'un EVEN restructuré et eu égard au regroupement envisagé de 2 unités au lieu de 3 dans un secteur sensible, il s'agit d'un projet d'importance au sens de la loi de nature à modifier les conditions de sécurité et les conditions de travail : que la SNCF ne peut utilement soutenir comme elle l'a fait dans son courrier du 19 avril 1999 que le seul changement engendré par le projet consisterait à ce que 9 agents sur les 271 que comprend l'Etablissement Equipement GARD CEVENNES se déplacent par le train au cours d'un voyage de 2 h une fois par an pour rencontrer leur dirigeant, 4 autres agents obtenant un gain de temps annuel d'une heure de trajet par an ; que l'on peut. en effet. s'étonner que pour un tel résultat il ait fallu une telle organisation en groupe et sous groupe sur un semestre pour élaborer un tel projet ; qu'en l'état, les modifications envisagées à savoir un recentrage des missions de l'encadrement mais aussi la suppression de facto d'une unité opérationnelle SES sont susceptibles d'avoir une influence sur les règles de sécurité et d'affecter par la nouvelle répartition des salariés, les conditions de travail de ces derniers dont notamment les agents d'exécution : que même si la direction de la SNCF a fourni au CHSCT de larges informations sur le projet, il ne peut être considéré que ces informations soient suffisantes pour apprécier l'ensemble des conséquences du regroupement des unités SES et ses implications sur la sécurité et les conditions de travail ; qu'en conséquence, le recours pour le CHSCT à une expertise réalisée par un cabinet extérieur à l'entreprise apparaît utile et nécessaire afin d'aider ledit comité dans sa réflexion avant de donner un avis et de lui permettre ainsi d'exercer son rôle; que dans ces conditions, la demande d'annulation de la désignation du cabinet EMERGENCE doit être rejetée

Alors que, d'une part, la faculté de recourir à un expert n'est ouverte au CHSCT que dans des cas limités et notamment en cas de projet important modifiant les conditions de travail. d'hygiène ou de sécurité : que l'on doit entendre par projet important une modification des conditions de travail concernant un nombre significatif de salariés et conduisant sur le plan qualitatif à un changement déterminant des conditions de travail et de prévention des risques professionnels : qu'en l'espèce, la SNCF avait rappelé dans ses conclusions d'appel que les conditions de l'article L 236-9 du code du travail n'étaient pas remplies en l'espèce dès lors que le projet ne concernait pas l'ensemble de l'établissement mais une partie seulement et plus précisément trois UO sur 9, le nombre global d'unités opérationnelles de l'établissement devant passer de 9 à 8 ; que le projet n'envisageait pas de modifier les conditions de travail des agents des UO en question, ceux-ci effectuant des tâches de surveillance et de maintenance des installations sur des parcours définis et le projet envisagé de mise en place de deux circonscriptions ne changeant rien ne à ces tâches ni aux parcours qu'ils effectuent habituellement ; qu'en se bornant à énoncer que le projet de la SNCF tendant à regrouper en deux unités opérationnelles la production de SES de l'Etablissement Equipement GARD CEVENNES était important au sens des articles L 236-9 et L 236-2 alinéa 7 du code du travail et était de nature à modifier les conditions de sécurité ou les conditions de travail sans rechercher, comme elle y était invitée, si le projet ne visait pas seulement à une harmonisation et une répartition équitable des charges de travail entre les agents sur l'ensemble des parcours avec de légères modifications pour ces derniers afin d'aboutir à un équilibre, ce qu'avait fait observer un sous-groupe lors d'une réunion du 7 octobre 1999, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés

Alors que, d'autre part, comme l'avait rappelé la SNCF dans ses conclusions d'appel, il ne doit être recouru à la désignation d'un expert conformément à l'article L 236-9 du code du travail que dans la mesure où le comité ne peut trouver dans l'établissement ou hors de l'établissement auprès des services spécialisés la solution du problème considéré : qu'en l'espèce, la SNCF avait fait valoir dans ses conclusions d'appel que le cabinet EMERGENCE ne possédait aucune spécialité ferroviaire contrairement aux différents membres des groupes et des sous-groupes qui avaient été constitués en fonction des spécialités de l'Etablissement ; qu'en se bornant à énoncer que le recours à une expertise réalisée par un cabinet extérieur à l'entreprise était justifié puisqu'il devait permettre au CHSCT de donner un avis éclairé sans rechercher s'il n'existait pas dans l'établissement des services spécialisés permettant au CHSCT de trouver la solution au problème considéré, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L 236-9 du code du travail

Alors que, de troisième part, la désignation du cabinet d'expertise préconisée par l'une des parties au litige doit être exclue dès lors que l'autre partie suspecte sa compétence dans une matière aussi spécifique que la technique ferroviaire; qu'en désignant le cabinet EMERGENCE dont le CHSCT préconisait la désignation et dont la SNCF contestait qu'il ait des compétences en matière ferroviaire, la cour d'appel a violé les articles 6 de la convention européenne des droits de l'homme et L 236-9 du code du travail.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire faite en pages et collationnée, délivrée le 2 7 FEV 2002

P/ le Greffier en Chef de la Cour de Cassation,

p D